

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20240613-BC_2024_19-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024



Règlement de mise à disposition de moyens

Equipements de Vidéoprotection de type « nomade »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° BC/2024/ en date du xxx ;

Ci-après désignée « Val Parisis »,

D'une part,

ET la Commune de La Frette-sur-Seine, sise 55 quai de Seine (95530), représentée par son Maire, Monsieur Philippe AUDEBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° D/ en date du xxxx;

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. DUREE	3
ARTICLE 3. DESCRIPTIF DES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CAVP	3
3.1 DEFINITION DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION	3
3.2 CADRE LEGAL.....	4
3.3 OBJECTIF POURSUIVI	4
3.4 CONSULTATION DES IMAGES	5
3.5 ATTRIBUTION DES CAMERAS PAR COMMUNE	5
ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT	5
4.1 LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION.....	5
4.2 L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION	6
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES	6
5.1 CONDITIONS FINANCIERES	6
5.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS.....	6
ARTICLE 6. MODIFICATION DU REGLEMENT	7
ARTICLE 7. RESILIATION	7
ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES	7

PREAMBULE

1. Selon un principe général du droit, le transfert de la compétence « *dispositifs locaux de prévention de la délinquance / vidéoprotection* », a entraîné de plein droit la mise à disposition de tous les biens meubles et immeubles utilisés par les Communes pour l'exercice de cette compétence, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération. De facto, la CAVP devenue compétente, a acquis tous les pouvoirs de gestion de ces biens, dont elle peut en autoriser l'utilisation et en percevoir les fruits et produits.
2. Dans le cadre de cette compétence et dans un contexte de forte menace sur la sécurité publique, la Communauté d'Agglomération a décidé de déployer – en sus des caméras déjà transférées - plus de 184 de caméras de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire d'ici 2026. Tout en bénéficiant de leur utilisation pour ses besoins propres, la CAVP accepte également depuis 2018 de mettre à disposition des caméras dites « nomades » (ou « mobiles ») au bénéfice de ses Communes membres, désireuses de renforcer et de compléter ce maillage de vidéosurveillance.
3. Selon les dispositions de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise en commun de moyens permet à un EPCI, par le biais d'un règlement de mise à disposition, de se doter de biens qu'il partage ensuite avec ses membres.
4. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite mettre à disposition des caméras nomades auprès de la commune de La Frette-sur-Seine afin de garantir la sécurité publique.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération se propose de mettre à la disposition de la Commune des équipements de vidéoprotection dits de type « nomade », afin de répondre à ses besoins en matière de sécurité publique.

Article 2. DUREE

Le présent règlement est conclu à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025.

A l'issue, un nouveau règlement de mise à disposition devra être adopté si les parties souhaitent voir perdurer cette mutualisation de moyens.

Article 3. DESCRIPTIF DES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CAVP

3.1 DEFINITION DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Il est précisé entre les parties que la vidéoprotection nomade (ou mobile, pour varier la terminologie), consiste en un dispositif de caméras de surveillance complet, pouvant être installé sur un éclairage public ou tout autre mât appartenant à la collectivité.

Ce dispositif se compose :

- D'une ou plusieurs caméras pour la prise d'images, conçues pour résister en milieux extérieurs (actes de vandalisme, intempéries etc...).
- D'un transmetteur télécom sécurisé, avec modem (3G ou 4G) pour transmettre les données directement au centre de supervision urbaine.

-
- D'un système d'alimentation : une batterie pour assurer son fonctionnement en journée et à une source de courant pour recharger le dispositif le soir.
 - D'un enregistreur numérique fonctionnant 24h/24 et 7j/7 permettant de stocker les images sur un disque dur.
 - D'un logiciel de gestion à distance.
 - D'un cache de protection.

L'usage de ce type de caméra induit obligatoirement un abonnement télécom.

3.2 CADRE LEGAL

Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Ces dispositifs doivent préalablement obtenir une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat.

Il est exposé ici qu'il existe 2 circonstances juridiques d'implantation de caméras nomades :

- Les caméras dites « nomades » qui peuvent être implantées au sein d'un périmètre géographique arrêté indépendamment pour chaque commune et ayant obtenu une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'arrêté préfectoral fixe le périmètre et le nombre de caméras provisoires pouvant être implantées en même temps. La durée d'implantation de ces caméras n'est pas limitée par les textes.
- Les caméras dites « nomades » qui peuvent être implantées à l'extérieur du périmètre pour des motifs exceptionnels et pour une durée limitée, après autorisation préfectorale spécifique obtenue dans les mêmes conditions que pour un périmètre communal.

Les parties conviennent que ces démarches seront effectuées par la CAVP, tout comme l'information obligatoire auprès du public.

L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans différentes situations (*CSI, art. L. 251-2*) :

- Protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- Régulation des flux de transport ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ainsi que, dans ces mêmes zones, la prévention des fraudes douanières et des délits portant sur les fonds issus de ces infractions ;
- Prévention des actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

3.3 OBJECTIF POURSUIVI

Ces caméras installées sur la voie publique ont pour vocation de prévenir des actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Les parties conviennent également que l'objectif particulier de la caméra nomade est :

- Soit d'apporter une réponse rapide à un problème ponctuel,
- Soit de vérifier l'opportunité d'installer à terme une caméra fixe.

3.4 CONSULTATION DES IMAGES

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions (notamment les agents du centre de supervision urbain), peuvent visionner les images enregistrées. Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

La CAVP sera garante du bon respect de ces dispositions.

3.5 ATTRIBUTION DES CAMERAS PAR COMMUNE

3.5.1 NOMBRE DE CAMERAS MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNE

La CAVP met à la disposition de la Commune 2 caméras.

3.5.2 CAMERAS SUPPLEMENTAIRES

Est ouverte la possibilité pour la Commune de faire la demande de caméras supplémentaires au nombre indiqué à l'article précédent auprès de la CAVP, auquel cas des modalités de remboursement différentes seront applicables à la mise à disposition de ces équipements.

Ces modalités sont spécifiées à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

4.1 LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION

Dans un souci d'efficacité et de réactivité, les parties conviennent que la demande d'installation d'une caméra nomade se fera dans les conditions suivantes :

- 1) La Commune s'engage à formuler une demande écrite par caméra et par site, via un formulaire proposé par la CAVP. La Commune sera informée qu'un délai minimum d'une semaine est nécessaire entre la date de la demande et la date de mise en service de la caméra. Il est à noter que ce délai sera fonction des contraintes techniques et de la disponibilité du matériel, et que la CAVP s'engage bien évidemment à réduire au maximum ces délais.



Préalablement à toute demande et pour un gain de temps considérable, la Commune est invitée à vérifier que l'adresse d'installation souhaitée correspond bien à une zone de périmètre d'installation déclarée en Préfecture. Dans le cas contraire, les délais seront fortement rallongés du fait de la préparation du dossier de demande d'autorisation préfectorale, et dépendant des dates de commissions départementales.

- 2) A réception de la demande, la CAVP procédera aux vérifications techniques et légales de la demande ainsi formulée :
 - Vérification que l'adresse d'installation souhaitée se situe bien dans les zones actuellement déclarées auprès de la Préfecture.
 - Si nécessaire, programmation d'une réunion en présence de la CAVP, du prestataire et d'un représentant de la Commune demandeuse (si possible Police Municipale). L'objectif de cette démarche est non seulement de cibler la zone à surveiller, mais également de procéder aux

vérifications techniques (réception GSM, activation de la SIM, support caméra, alimentation électrique).

- 3) Une fois ces étapes accomplies et préalablement à l'installation physique de la caméra, la CAVP fait valider à la Commune demandeuse les conditions réelles d'installation de l'équipement de vidéoprotection.
- 4) Si les raisons justifiant l'installation de la caméra nomade viennent à disparaître avant le terme de la mise à disposition, la Commune pourra demander une fin anticipée de la mise à disposition via un formulaire proposé par la CAVP.
- 5) Un formulaire proposé par la CAVP constate le retrait de la caméra et la fin de la mise à disposition.

4.2 L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Les parties conviennent que la CAVP devra :

- Mettre en œuvre tout moyen humain et technique nécessaire au bon fonctionnement des équipements mis à disposition,
- Assumer l'installation et le démontage technique de la caméra, la gestion et l'exploitation des équipements mis à disposition,
- Effectuer toutes les démarches/autorisations administratives nécessaires à l'installation d'un équipement de vidéoprotection.

Les caméras de vidéoprotection sont acquises suite à un marché public passé et exécuté par la CAVP. Il est précisé que la Communauté d'Agglomération reste propriétaire des équipements de vidéoprotection ainsi mis à disposition.

En cas de destruction ou de l'indisponibilité de l'équipement durant sa période de mise à disposition, la CAVP s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour procéder à son remplacement.

Article 5. MODALITES FINANCIERES

5.1 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition par la Communauté d'agglomération des ressources décrites dans les paragraphes précédents au bénéfice d'une Commune, est rémunérée en fonction des critères définis ci-après. Ces modalités financières sont définies pour toute la durée du présent règlement.

Il est convenu entre les parties que la participation financière due par chaque Commune demandeuse à la CAVP est déterminée par un coût forfaitaire TTC de 1 000€ pour la pose d'un équipement, dans la limite du nombre de caméras déterminé à l'article 3.5.1. Le même montant s'applique pour le déplacement de l'équipement.

Les parties conviennent que la participation financière demandée à la Commune au titre de l'investissement et du fonctionnement des équipements visés à l'article 3.5.2 sera d'un coût forfaitaire TTC de 10 000€ pour la pose d'une caméra supplémentaire, puis de 1 000€ pour le déplacement de l'équipement.

5.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes relatifs à la mise à disposition des caméras sont émis annuellement, sur la base d'un état récapitulatif des mises à disposition constatées au 31 décembre de chaque année.

La Commune s'engage à verser les sommes dues à la CAVP dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 6. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 7. RESILIATION

Le présent règlement peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le

,

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Le Président,</p> <p>Monsieur Yannick BOËDEC</p>	<p>Pour la Commune de La Frette-sur-Seine, Le Maire,</p> <p>Monsieur Philippe AUDEBERT</p>
---	--